



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la Société Flandres de Récupérations et Travaux (F.R.T.) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOMME, 214, rue Victor Hugo

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1981 autorisant la Société F.R.T. à exploiter à LOMME, 214, rue Victor Hugo, une installation de stockage et récupération de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport du 29 août 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une visite d'inspection inopinée effectuée le 31 juillet 2008 sur le site de LOMME de la Société F.R.T. a mis en évidence que certains emplacements prévus pour le stockage des VHU, des moteurs ... ne sont ni imperméables, ni en forme de rétention et que ces emplacements ont été visiblement pollués par les liquides contenus dans les VHU ou d'autres liquides ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans un premier temps, que la Société F.R.T. caractérise cette pollution, c'est à dire qu'elle évalue l'état de contamination des milieux, qu'elle interprète celui-ci et qu'elle propose une gestion adéquate et dans un second temps, qu'elle mette en oeuvre la solution proposée qui, préalablement, sera soumise à approbation du service de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 octobre 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société Flandres de Récupérations et Travaux (F.R.T.), dont le siège est situé 10, avenue industrielle à MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520) et ci-après dénommée l'Exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de son activité exercée 214, rue Victor Hugo à Lomme (59160).

ARTICLE 2

L'Exploitant évalue l'état de contamination de la pollution du site d'exploitation.

Il établit une cartographie précise des zones (sol et nappe) impactées.

ARTICLE 3

Sur la base des éléments issus de l'application de l'article 2, l'Exploitant propose une stratégie de gestion du site.

Cette stratégie de gestion étudie :

- l'élimination des zones sources selon les filières adéquates,
- les techniques de traitement possibles pour les sols,
- les techniques de traitement possibles pour la nappe.

A cet effet, elle définit des seuils de réhabilitation réalistes dans le cadre d'une démarche coûts/avantages.

Compte tenu de ces seuils, l'Exploitant définit :

- les dispositifs de restriction d'usage des sols rendus nécessaires par la pollution résiduelle,
- la surveillance à maintenir sur le site.

ARTICLE 4

Sur la base des éléments issus de l'application de l'article 3, l'Exploitant réalise un cahier des charges des opérations de réhabilitation, qu'il transmet à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 – DELAIS

Les dispositions du présent arrêté devront être respectées dans les 2 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'Exploitant.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois pour l'Exploitant et de quatre ans pour les tiers à compter de sa notification.

ARTICLE –9 - EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Flandres de Récupérations et Travaux (F.R.T.) et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire délégué de LOMME,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 21 NOV. 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,



Guillaume DEDEREN